Cliquez ici pour taper du texte.

**ARRÊTÉ D'APPLICATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE DU 2ème GROUPE**

**EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS**

**POUR UNE DURÉE DE 4 à 15 JOURS MAXIMUM**

**Cliquez ici pour taper du texte.**

Cliquez ici pour taper du texte.

Choisissez un élément.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'il est reproché à Cliquez ici pour taper du texte. Cliquez ici pour taper du texte.

Considérant que Cliquez ici pour taper du texte.a été informChoisissez un élément. de son droit à communication de son dossier et de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix,

Considérant que Cliquez ici pour taper du texte. Choisissez un élément.

Considérant l’avis rendu par le conseil de discipline réuni le Cliquez ici pour entrer une date.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une exclusion temporaire de fonctions de Choisissez un élément., sanction du deuxième groupe figurant à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est infligée à Cliquez ici pour taper du texte. .

**Article 2** : La sanction visée à l'article 1er ci-dessus prend effet du Cliquez ici pour entrer une date. au Cliquez ici pour entrer une date..

**Article 3** : Pendant cette durée, une retenue de Choisissez un élément./30ème est opérée sur la rémunération de l’intéressChoisissez un élément. etcette période n’entre pas en compte pour le calcul de l’ancienneté pour l’avancement et la retraite.

**Article 4** : ***(article à retirer pour les sanctions prononcées à compter du 7 août 2019, à cette date le recours est supprimé par la loi n°2019-828 du 6 août 2018 de transformation de la fonction publique)***

Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, Cliquez ici pour taper du texte. est informChoisissez un élément. de son droit à former un recours contre la décision prononcée par cet arrêté.

Le recours doit être formé dans le délai d’un mois à compter de la notification de cet arrêté, devant le Conseil de Discipline de recours dont le siège se trouve au Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (9, allée Alban Vistel - 69110 SAINTE FOY-LÈS-LYON). Les recours dirigés contre les sanctions du 2ème groupe ne sont recevables que lorsque l'autorité territoriale a prononcé une sanction disciplinaire plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de premier degré.

**Article 5** : L’autorité territoriale est chargée de l’exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au Comptable de la collectivité,

- à Monsieur le Président du Centre de Gestion de l’Ain,

- à l’intéressChoisissez un élément. . Fait à ………….

Le Cliquez ici pour entrer une date.

Choisissez un élément.

Choisissez un élément. certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié à l’intéressChoisissez un élément.

le :

Signature de l’agent :